RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 13670
Numéro SIREN : 301 209 920
Nom ou dénomination : ABAQUEPLAST

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2020 sous le numéro de dépôt 34443

ABAQUEPLAST

Société par Actions Simplifiée au capital de 48.000 Euros
Siège social : 41, Avenue Gaston Monmousseau - 93240 STAINS
RCS BOBIGNY 301 209 920
(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 SEPTEMBRE 2020
(Prorogation du délai – Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 – Crise sanitaire Covid-19)

L'an deux mille vingt, le 28 septembre, à 14 heures, la société AD VALOREM FINANCES, SARL au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est 41 Avenue Gaston Monmousseau – 93240 STAINS, Associé Unique de la société ABAQUEPLAST, représentée par son gérant, Monsieur Marc LE MOEL, a pris, au siège social de la Société, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ; distribution d'un dividende ;
- Conventions avec la Société (article L. 227-10, al. 4 du Code de Commerce) ;
- Non renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Modification de l'article 20 des statuts « COMMISSAIRES AUX COMPTES » ;
- Désignation volontaire d'un Commissaire aux comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Commissaire aux Comptes, la société ADVISO GROUP, représentée par Monsieur Arnaud CAUET, convoqué selon lettre remise en mains propres en date du 11 septembre 2020 est absent et excusé.

L'Associé Unique prend acte des informations suivantes :

✓ **S'agissant de la prorogation du délai pour l'approbation des comptes annuels 2019**

- Aux termes des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les délais pour convoquer l'assemblée et pour faire approuver les comptes et les documents qui y sont joints sont prorogés de 3 mois pour toutes les sociétés clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- Dans ce contexte, clôturant ses comptes annuels le 31 décembre 2019, la Société s'est prévalue de ces dispositions de sorte que l'Associé Unique est appelé à approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le 28 septembre 2020.

✓ S'agissant de l'établissement du rapport de gestion par le Président de la Société

- Chaque année les dirigeants d'une société par actions simplifiée doivent en principe établir un rapport de gestion, soumis aux associés lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

- Par dérogation, les dirigeants sont dispensés d'établir un rapport de gestion si la société répond à la définition des petites entreprises et donc ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants (art. L 232-1, IV modifié par loi 2018-727 du 10-8-2018, L 123-16 et D 123-200, 2° modifié par décret 2019-539 du 29-5-2019) :

 - total du bilan : 6 millions d'euros,
 - montant net du chiffre d'affaires : 12 millions d'euros,
 - nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50,

- La Société ABAQUEPLAST répond, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à la définition de petite entreprise.

- En conséquence, le Président de la Société peut, au titre de l'exercice considéré, se prévaloir de ces dispositions visant à le dispenser d'établir le rapport de gestion.

✓ **<u>S'agissant du renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes titulaire (ADVISO GROUP) et suppléant (Dominique SANGNIER)</u>**

- Le mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant actuels arrive à expiration à l'issue de la prise de décisions relative à l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos 31 décembre 2019.

- La Société n'est pas tenue de nommer au moins un Commissaire aux comptes, compte tenu du fait qu'elle ne dépasse pas deux des trois seuils (total bilan : 4 M€, chiffre d'affaires : 8 M€ et nombre moyen de salariés : 50) imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes (Loi Pacte du 22 mai 2019 et décret du N° 2019514 du 24 mai 2019).

- Toutefois, ABAQUEPLAST faisant partie d'un petit groupe, elle doit, pour ne pas être tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, ne pas dépasser 2 des 3 seuils suivants pendant les deux exercices précédents l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (art. L. 823-2-2 et D. 823-1-1 du Code de commerce) :

 - total bilan : 2 M€
 - chiffre d'affaires HT : 4 M€
 - nombre moyen de salariés : 25

- ABAQUEPLAST n'ayant pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères tant au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, qu'au titre des exercices clos le 31 décembre 2017 et 2018, elle n'est donc pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

- Il sera donc statué sur le non renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes actuels.

- Néanmoins, il sera proposé de désigner de façon volontaire la société ADVISO AUDIT ET CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 18.000 Euros, dont le siège social est rue Charles Legay – ZAC de la Clarence – 62460 DIVION, immatriculée au RCS d'Arras, dont le Président est Monsieur Arnaud CAUET, en qualité de Commissaire aux Comptes, en limitant la durée de son mandat à trois exercices, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 823-3-2 du Code de commerce.

- L'article L. 823-1 du Code de commerce limite la nomination du Commissaire aux comptes suppléant aux cas où le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société pluripersonnelle. La rédaction actuelle de l'article 20 « COMMISSAIRES AUX COMPTES » des statuts de la Société prévoit expressément la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. Dans ce contexte, il semble opportun de prévoir par précaution, lors de cette prise de décisions, une modification de cet article visant à ce que la Société puisse être dispensée de la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant, en faisant référence dans cet article à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des informations ci-dessus et :

- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2019,
- des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et du rapport du Commissaire aux comptes sur lesdits comptes annuels, approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaitre, pour ledit exercice, un **bénéfice net comptable de 154.076 Euros.**

L'Associé Unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et constate l'absence de charges et dépenses somptuaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (article 39-4 du code général des impôts) et l'existence d'une somme de 8.956 Euros au titre des amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que l'exercice se solde par un **bénéfice net comptable d'un montant de 154.076 Euros,** décide d'affecter ce résultat de la façon suivante :

- Mise en distribution du bénéfice enregistré :	154.076 Euros
- Mise en distribution par prélèvement sur le poste « Autres Réserves » :	145.924 Euros
Soit une distribution de dividendes d'un montant total de :	**300.000 Euros**

L'Associé Unique constate qu'à l'issue de cette distribution de dividendes, le poste « Autres Réserves » sera ramené de 890.198 Euros à 744.274 Euros.

La distribution de dividendes s'élève à un montant de 300.000 Euros, soit un dividende de 100 Euros pour chacune des 3.000 actions composant le capital social.

La mise en paiement de ce dividende pourra intervenir à compter de ce jour et sera exonéré d'impôt sur les sociétés en application du régime fiscal mère-fille prévu par l'article 145 du Code Général des Impôts, sous réserve de l'imposition de la quote-part de frais et charges.

Il est rappelé le montant des dividendes versés au titre des 3 exercices précédents :

Exercice 2018 : 500.000 Euros
Exercice 2017 : 500.000 Euros
Exercice 2016 : 400.000 Euros

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte qu'aucune nouvelle convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce n'a été conclue au titre de l'exercice considéré.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris acte (i) que le mandat des Commissaires aux comptes titulaire (ADVISO GROUP) et suppléant (Monsieur Dominique SANGNIER) arrive à expiration à l'issue de la présente prise de décisions, et qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, décide de ne pas renouveler le mandat des commissaires aux comptes actuels.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 20 « COMMISSAIRES AUX COMPTES » dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner, pour une durée de six exercices, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce, au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, étant précisé que la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ».

SEPTIEME DECISION

L'Associé décide de désigner de manière volontaire, conformément aux dispositions de l'article L. 823-3-2 du Code de commerce, la société ADVISO AUDIT ET CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 18.000 Euros, dont le siège social est rue Charles Legay – ZAC de la Clarence – 62460 DIVION, immatriculée au RCS d'Arras, en qualité de Commissaire aux Comptes, en limitant la durée de son mandat à trois exercices, lequel expirera à l'issue de la prise de décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'Associé Unique précise que la société ADVISO AUDIT ET CONSEIL, préalablement informée, a déclaré accepté cette désignation.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises par la Loi.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.

AD VALOREM FINANCES SARL
représentée par son Gérant, Marc LE MOEL

AD VALOREM FINANCES
41 Av. Gaston Monmousseau
93245 STAINS CEDEX

ABAQUEPLAST

Société par Actions Simplifiée au capital de 48.000 Euros
Siège social : 41, Avenue Gaston Monmousseau - 93240 STAINS
RCS BOBIGNY 301 209 920

STATUTS MIS A JOUR AU 28 SEPTEMBRE 2020

Certifié conforme

Marc LE MOEL

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Par décision de l'associé unique du 31 juillet 2002 la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger pour son compte et pour celui de tout tiers plus spécialement dans le domaine commercial et industriel :

- l'achat, la fabrication et la vente de tous articles en matière plastique, transformé ou non, en gros et au détail,

- la fabrication et la vente de fournitures pour maquettes et tous objets, machines et matériel s'y rattachant,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« ABAQUEPLAST »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 41 avenue Gaston Monmousseau 93245 STAINS CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La société a une durée de 60 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 3.000 actions de 16 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvement ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, ce au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 10 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 9 ci-dessus sont nulles.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions, indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président et du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires à la majorité simple.

Article 14 – COMITE DE DIRECTION

1. Par décision collective prise à la majorité des deux tiers, les actionnaires peuvent désigner un Comité de Direction composé d'un membre au moins et de trois au plus. Ce Comité de Direction ne fera l'objet d'aucune publication ou dépôt, n'aura aucun rôle représentatif de la société et disposera d'un rôle purement consultatif.

2. La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de une année. Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances du Comité par tout moyen même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le Comité de Direction exerce un contrôle permanent de la gestion du Président et à ce titre il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an.

Article 15 - CONVENTIONS

1. les conventions réglementées :

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou entre la société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, associés ou sociétés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

2. les conventions courantes :

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions courantes, en leur communiquant le texte de ces conventions.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- Décisions prises à l'unanimité :

Toutes décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc..) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établies et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 – RESULTATS SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une assemblée générale des actionnaires décide d'inscrire celui-ci à un plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner, pour une durée de six exercices, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce, au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, étant précisé que la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.